

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2026-058

R-4334-2026

16 juin 2026

---

**PRÉSENTS :**

Samy Gennaoui  
Esther Falardeau  
Louis Legault  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les sujets prioritaires – Motifs à suivre**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026***



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>es</sup> Nicolas Dubé et Paule Hamelin;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>es</sup> André Turmel et Charles Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>es</sup> Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2026, Énergir, s.e.c., (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 49, 52.6 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026. Les 14 mai et 8 juin 2026, Énergir dépose une demande amendée, suivie d'une 2<sup>e</sup> demande réamendée, en vertu des articles 31, 32, 34, 48.1, 49, 52.6, 72 et 73 de la Loi (la Demande)<sup>2</sup>.

[2] Énergir demande, notamment, à la Régie de rendre une décision, au plus tard le 16 juin 2026, à l'égard de sa proposition de solution temporaire pour l'injection de gaz de source renouvelable liquéfié (GSR-L) par la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable (SÉMER). Plus spécifiquement, elle demande à la Régie d'approuver la méthodologie proposée pour la facturation du tarif de réception temporaire pour la solution temporaire de la SÉMER et la modification de l'article 14.5.6 des CST, avant le début de l'injection<sup>3</sup>.

[3] Elle demande également à la Régie d'autoriser, au plus tard en juin 2026, les dépenses requises pour le jalon 1 relatif aux études préliminaires visant à déterminer le potentiel du site d'entreposage de Saint-Flavien, de prendre acte du traitement réglementaire proposé pour suivre l'évolution des travaux entourant la réalisation des études préliminaires et d'autoriser la création d'un compte d'écart et de report (CER)<sup>4</sup>.

[4] Le 21 avril 2026, la Régie rend sa décision procédurale – avis public D-2026-043<sup>5</sup> et fixe le calendrier de traitement du dossier. Elle reconnaît également d'emblée certains intervenants.

[5] Le 8 mai 2026<sup>6</sup>, la Régie fixe le calendrier de traitement applicable à l'examen, sur dossier, des demandes d'Énergir relatives au tarif de réception temporaire pour la SÉMER

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#), amendée comme pièce [B-0027](#) et réamendée comme pièce [B-0114](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0020](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0016](#), révisée comme pièce [B-0104](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2026-043](#).

<sup>6</sup> Pièce [A-0008](#).

ainsi qu'aux dépenses requises pour le jalon 1, relatif aux études préliminaires visant à déterminer le potentiel du site d'entreposage de Saint-Flavien (ci-après Sujets prioritaires).

[6] Le 15 mai 2026, Énergir dépose ses réponses à la demande de renseignements (DDR) n° 1 de la Régie<sup>7</sup>.

[7] Le 22 mai 2026<sup>8</sup>, la Régie accorde un délai à Énergir pour le dépôt de ses réponses aux DDR n° 1 des intervenants et au RNCREQ pour le dépôt de ses commentaires sur les Sujets prioritaires.

[8] Le 25 mai 2026, Énergir dépose ses réponses aux DDR n° 1 des intervenants<sup>9</sup>.

[9] Le 27 mai 2026, l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ déposent leurs commentaires sur les Sujets prioritaires. La FCEI dépose une contestation à l'égard de certaines réponses d'Énergir à sa DDR n° 1. Elle présente néanmoins ses commentaires préliminaires, en attente des compléments de réponse d'Énergir<sup>10</sup>.

[10] Le 28 mai 2026, Énergir informe la Régie qu'elle n'a pas de commentaires à formuler à l'égard de ceux déposés par l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ sur les Sujets prioritaires<sup>11</sup>.

[11] Le 29 mai 2026, le RNCREQ dépose ses commentaires sur les Sujets prioritaires<sup>12</sup>.

[12] Le 1<sup>er</sup> juin 2026, Énergir dépose sa réponse à la contestation de la FCEI ainsi qu'une version amendée de ses réponses à la DDR n° 1 de la FCEI<sup>13</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0091](#) (déposée comme pièce confidentielle B-0092).

<sup>8</sup> Pièces [A-0012](#) et [A-0013](#).

<sup>9</sup> Pièces [B-0097](#), [B-0098](#) et [B-0100](#) (déposées comme pièces confidentielles B-0099 et B-0101), [B-0102](#) et [B-0103](#).

<sup>10</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0011](#), [C-RTIEÉ-0012](#), [C-FCEI-0006](#) et [C-FCEI-0007](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0105](#).

<sup>12</sup> Pièce [C-RNCREQ-0011](#).

<sup>13</sup> Pièces [B-0106](#) et [B-0107](#) révisée comme pièce [B-0110](#) (déposée comme pièces confidentielles B-0108 et B-0111).

[13] Le 3 juin 2026, la FCEI se dit satisfaite des réponses d'Énergir à sa contestation et dépose ses commentaires finaux sur les Sujets prioritaires<sup>14</sup>.

[14] Le 5 juin 2026, Énergir dépose ses réponses aux commentaires de la FCEI et du RNCREQ concernant les Sujets prioritaires<sup>15</sup>, ce qui met fin aux observations et à l'argumentation des participants relatives auxdits sujets.

[15] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les Sujets prioritaires.

## 2 DÉCISION

[16] Compte tenu du calendrier prévu pour le début de l'injection du GSR-L de la SÉMER dans le réseau de distribution d'Énergir et des études préliminaires visant à déterminer le potentiel du site d'entreposage de Saint-Flavien, la Régie rend la présente décision sur la demande d'Énergir à cet égard. Elle exposera plus amplement ses constats et ses motifs ultérieurement.

[17] Après examen de l'ensemble de la preuve déposée par Énergir, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le RNCREQ et le RTIEÉ, la Régie en vient aux conclusions suivantes.

### 2.1 SOLUTION TEMPORAIRE POUR LA SÉMER

[18] La Régie retient que la SÉMER serait prête à injecter sa production de GSR-L dans le réseau d'Énergir, mais qu'elle ne pourra pas le faire étant donné le retard dans la construction de la station de réception et d'injection de gaz porté à Saint-Flavien (la Station).

---

<sup>14</sup> Pièces [C-FCEI-0012](#) et [C-FCEI-0013](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0112](#).

[19] Elle retient également que le coût de la solution temporaire proposée pour permettre l'injection de la SÉMER, sans plus attendre, représente un « surcoût » lié à la Station évalué à 0,189 M\$ pour la période visée<sup>16</sup>.

[20] Parmi les différentes solutions envisagées par Énergir et l'alternative présentée par la FCEI, la Régie conclut que la solution temporaire soumise pour approbation est la plus avantageuse en termes de délais, de coûts et de bénéfices, tant pour Énergir et la SÉMER que pour la société québécoise dans son ensemble.

[21] La Régie conclut également que la méthodologie proposée pour la facturation du tarif de réception temporaire pour la solution temporaire de la SÉMER est simple et raisonnable. Elle respecte la structure du tarif de réception ainsi que le principe sous-jacent, à l'effet que les coûts de la solution temporaire sont récupérés par Énergir auprès du producteur, par le biais du tarif de réception.

[22] Par ailleurs, la Régie retient que la spécificité des projets de GSR porté fait en sorte que leur production sera injectée à la Station de façon sporadique. Ainsi, elle juge qu'il y a lieu de modifier la condition de service portant sur les dépassements quotidiens de la CMC<sup>17</sup> afin de calculer le dépassement sur une base annuelle plutôt que quotidienne.

[23] La Régie note toutefois qu'une coquille semble s'être glissée dans le texte français des CST alors qu'on peut y lire les mots « sur base annuelle », et qu'il aurait lieu de la corriger en y inscrivant les termes « sur une base annuelle ».

[24] La version anglaise de l'article 14.5.6 des CST proposé ne comporte pas une telle coquille<sup>18</sup>.

**[25] En conséquence, la Régie approuve la méthodologie proposée pour la facturation du tarif de réception temporaire pour la solution temporaire de la SÉMER<sup>19</sup>.**

---

<sup>16</sup> Pièce [B-0112](#), p. 2.

<sup>17</sup> Capacité maximale contractuelle.

<sup>18</sup> Pièce [B-0086](#), p. 5.

<sup>19</sup> Pièce [B-0020](#), p. 8 à 10.

[26] Elle approuve également la modification de l'article 14.5.6 des CST<sup>20</sup>, telle que proposée par Énergir, dans ses versions française et anglaise, sous réserve de remplacer, dans la version française, les mots « sur base annuelle » par « sur une base annuelle », ainsi que son entrée en vigueur à compter de la présente décision.

## 2.2 JALON 1 – ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

[27] La Régie note qu'Énergir prévoit d'importants déficits d'outils sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2027-2030, dans un contexte où les capacités de transport dans le triangle de l'Est sont hautement contingentées. De surcroît, le développement de capacités de transport additionnelles par TransCanada PipeLines Limited (TCPL) dans cette région s'avère à la fois coûteux et incertain, puisque cette dernière n'est pas assujettie à une obligation de desserte.

[28] La Régie retient que les modélisations du site de Saint-Flavien indiquent un potentiel permettant plus que le doublement des capacités actuelles de retrait et d'entreposage. Elle retient également que si le projet envisagé à Saint-Flavien avait été en service, Énergir n'aurait pas eu à contracter des outils de court terme s'élevant à 31 M\$ pour l'année 2026-2027.

[29] La Régie conclut qu'il est dans l'intérêt de la clientèle d'assurer une progression rapide visant au développement éventuel du site de Saint-Flavien. À cet égard, elle juge prudente l'approche préconisée par Énergir et Intragaz se déclinant en quatre jalons décisionnels successifs pour la réalisation des études.

[30] La Régie estime que le coût prévu de 3,1 M\$ pour les études préliminaires du jalon 1 demeure relativement modeste, comparativement aux coûts anticipés des capacités liés aux déficits d'approvisionnement dans le contexte gazier actuel.

---

<sup>20</sup> Pièces [B-0020](#), p. 12 et 13, et [B-0086](#).

[31] Enfin, la Régie retient qu'Énergir s'engage à déposer les résultats obtenus à chacun des jalons auprès de la Régie afin d'en permettre le suivi et, le cas échéant, à solliciter l'autorisation préalable pour les dépenses associées aux phases subséquentes.

[32] **En conséquence, la Régie autorise les dépenses requises pour le jalon 1 par Énergir pour permettre à Intragaz de procéder aux études préliminaires visant à déterminer le potentiel du site d'entreposage de Saint-Flavien. Elle prend acte du traitement réglementaire proposé pour suivre l'évolution des travaux entourant la réalisation des études préliminaires.**

[33] **La Régie autorise également la création d'un CER hors base portant intérêt au coût moyen pondéré du capital (CMPC) en vigueur, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au jalon 1 jusqu'à leur récupération dans un prochain dossier tarifaire.**

[34] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande d'Énergir à l'égard des Sujets prioritaires et exposera plus amplement ses motifs ultérieurement;

**APPROUVE** la méthodologie proposée pour la facturation du tarif de réception temporaire pour la solution temporaire de la SÉMER;

**APPROUVE** les versions française et anglaise de la modification de l'article 14.5.6 des CST, telle que proposée par Énergir, sous réserve de remplacer les mots « sur base annuelle » par « sur une base annuelle » à la version française, ainsi que son entrée en vigueur à compter de la présente décision;

**AUTORISE** les dépenses requises pour le jalon 1 par Énergir pour permettre à Intragaz de procéder aux études préliminaires visant à déterminer le potentiel du site d'entreposage de Saint-Flavien;

**PREND ACTE** du traitement réglementaire proposé pour suivre l'évolution des travaux entourant la réalisation des études préliminaires;

**AUTORISE** la création d'un CER hors base portant intérêt au CMPC en vigueur, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au jalon 1 jusqu'à leur récupération dans un prochain dossier tarifaire;

**RÉSERVE** sa décision sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir à l'égard de certains renseignements.

Samy Gennaoui

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

Louis Legault

Régisseur